

Copie: DREAL  
UT Loire - 11C



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRÊTÉ N° 07 -DDPP-13  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ UNIFRAX  
17 RUE ANTOINE DURAFOUR  
42420 LORETTE

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 réglementant les activités de la société UNIFRAX sur le territoire de la commune de LORETTE, 17 Rue Antoine Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 3 décembre 2012 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

#### **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Volume des activités	Régime (A, D, NC)
Fusion de matières minérales y compris pour la production de fibres minérales, la capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	2525	15 615 t/an maximum LR5 40 t/j max LR6 : 25 t/j max Atelier de transformation sèche : 1 t/j max	A
Installations de réfrigération ou de compression d'air	2920-2a	884 kW	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" et dont la puissance thermique maximale évacuée est supérieure à 2000 kW	2921.1.b	3 TAR 1 : 1400 kW > compresseurs 2 : 1100 kW > LR5, LR6, fusion 3 : 2650 kW > calcin	A
Substances radioactives (utilisation), sous forme de source radioactive scellée ou non scellée, la valeur Q ( $S(A_i/A_{ext})$ ) étant supérieure à $10^4$	1715-1	14,35 GBq (Américium 241)	A
Mélange et broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	120 kW	D
Chargeur d'accumulateurs	2925	43,3 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

## ARTICLE 2 :

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

### CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Emissaires	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Temps de fonctionnement
Filtres intensiv IFJC 70/35/3-4X Filter Media jet 5" x 5P12H424CD Filter Media jet 5" x 5P15H421C Filter Media	Four de cuisson et dépoussiérage postes de travail LR5	18	25 200	24 h / 24 85 % par an
	Chambre de collecte LR5	19,5	67 960	24 h / 24 85 % par an
	Fusion LR5	7	10 000	24 h / 24 85 % par an
	Dépoussiérage postes LR5	10,75	25 200	24 h / 24 85 % par an
	Chambre de collecte et dépoussiérage postes de travail LR6	11,75	31 500	24 h / 24 30 % par an
	Dépoussiérage postes LR6	8	6 255	24 h / 24 30 % par an
	Donalson DLM 2/3/15	Four de cuisson LR6	2,5	7 000
SHIRP	ATS (nouvel atelier)	11,5	24 700	8h/24 85% par an
	Silo 1	20	Débit inconnu Débit fourni par le camion citerne lors du dépotage	15 x 30 mn /an
	Silo 2	20		12 x 30 mn /an
	Silo 3	20		17 x 30 mn /an
	Silo 4	20		60 x 30 mn /an
	Silo 5	20		45 x 30 mn /an
	Silo 6	20		15 x 30 mn /an
	Silo 7	20		100 x 30 mn /an
Donalson	Station de recyclage LR5	2,5	2 840	24 h / 24 85 % par an
Donalson	Station de recyclage LR6	2,5	3 560	24 h / 24 30 % par an

### VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm<sup>3</sup>).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de matière fondue) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de matière) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm<sup>3</sup>) fixées dans le présent arrêté .

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux spécifique (g/t)
Poussières		5	-
Poussières silos		50	-
fibres (en nombre / ml)		0,05 f/ml	-
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre)		300	-
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)		600	1140
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		30	57
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		5	9,5
Composés organiques volatils totaux		20	38
Zircon		-	-
CO		100 (si flux > 0,5 kg/h)	190 (si flux > 0,5 kg/h)

Les paramètres retenus seront analysés aux émissaires de l'installation selon le tableau ci-après

	poussières	NOx	SOx	CO	HF	COVT	HCl	Fibres
Four de fusion LR5	x	x	x	x	x	x	x	
Recyclage LR5	x	x	x	x	x	x	x	
Chambre de collecte LR5	x	x	x	x	x	x	x	
Four de cuisson LR5	x	x	x	x	x	x	x	x
Dépoussiéreur conduit droit LR5	x	x	x	x	x	x	x	x
Dépoussiéreur conduit gauche LR5	x	x	x	x	x	x	x	x
Dépoussiéreur ATS1	x	x		x		x		
Dépoussiéreur ATS2	x	x		x		x		
Dépoussiéreur ATS 215	x	x		x		x		
Filtre recyclage LR6	x	x		x		x		
Chambre collecte et ligne LR6	x	x		x		x		
Bout de ligne LR6	x	x		x		x		x
Four de cuisson LR6	x	x		x		x		x
Silo de stockage n°6	x							
Silo de stockage n°1	x							

Une mesure du paramètre Zircon devra en outre être réalisée lors de la 1ère campagne sur le dépoussiéreur de la fusion LR5

Les contrôles sur silos seront réalisés à raison de 2 silos par année civile.

### ARTICLE 3 :

l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 est complété par la prescription suivante :

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer la rétention sur site des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

**ARTICLE 4:**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

**ARTICLE 5**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

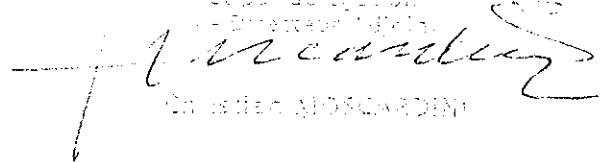
**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de LORETTE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 9 JAN 2013

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation  
- Directeur D.D.P.P.



Christian ALDORARDINI

**Copie adressée à :**

- Société UNIFRAX

17 Rue Antoine Durafour

42420 LORETTE

- Monsieur le maire de LORETTE

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

